

## Autorisation ministérielle permettant la reprise des services de soins dentaires non urgents

MINISTÈRE : Services aux collectivités

TEXTE LÉGISLATIF : Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)

ARTICLE : Paragraphe 9.1(1) et alinéa 9.1(2)(a)

ARRÊTÉ ORIGINAL : Art. 8 : Un dentiste ou une autre personne assujettie à la *Loi sur la profession dentaire*, ainsi que tout employé qui travaille pour le compte d'un dentiste dans le cadre de l'exercice de la dentisterie en vertu de cette loi, veille à ce que la dentisterie ne soit exercée que dans un cas d'urgence.

RAISON DE L'AUTORISATION : J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait pas normalement permis de faire en vertu de l'article 8 de l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*.

AUTORISATION : Un dentiste ou une autre personne assujettie à la *Loi sur la profession dentaire*, ainsi que tout employé qui travaille pour le compte d'un dentiste dans le cadre de l'exercice de la dentisterie en vertu de cette loi, peut reprendre la prestation des soins dentaires courants.

Les traitements doivent être conformes aux directives qui peuvent être émises par le médecin hygiéniste en chef ou le registraire des professions dentaires.

RAISON DU CHANGEMENT : Pour aider les secteurs commerciaux, gouvernementaux et sociaux à reprendre ou à poursuivre leurs activités en toute sécurité, en protégeant la santé des employés qui retournent au travail et des personnes qui reçoivent des services.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020.



Ministre John Streicker

Date

16 juin 2020

La présente autorisation sera publiée sur le site <https://yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-a-la-covid-19>. Elle sera également publiée dans la presse locale. L'autorisation est accordée en vertu de l'arrêté ministériel 2020/35.